

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JUIN 1891.

ASSISTANCE PUBLIQUE (*).

AMENDEMENTS

présentés par M. BULS, au projet du Gouvernement et à celui de la section centrale.

Amendements au projet de loi présenté par le Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Les secours de la bienfaisance publique sont fournis aux indigents par la commune sur le territoire de laquelle ils ont une résidence d'un an.

Lorsqu'un individu privé de ressources tombe malade dans une commune, aucune condition de domicile ne peut être exigée pour son admission à l'hôpital existant dans la commune.

Les malades indigents des communes privées d'établissements hospitaliers peuvent être admis dans les hôpitaux d'autres communes, moyennant un prix de journée d'entretien à fixer, sous l'approbation de la députation permanente, d'accord avec l'administration de la commune où se trouve l'hôpital.

Amendements au projet de loi présenté par la section centrale.

ART. 5.

Ajouter le 2^e alinéa ci-après :

Si le domicile de secours est découvert, le remboursement peut être réclamé à sa charge pour les cinq dernières années antérieures à l'avertissement donné dans les délais prescrits par les articles 28 et 29.

ART. 5.

Ajouter le 2^e alinéa ci-après :

Aussi longtemps qu'il n'a pas acquis domicile de secours dans le pays, les frais de son assistance sont à la charge de l'État.

(*) Projet de loi, n° 158 (session de 1887-1888).
Rapport n° 185 (session de 1889-1890).

Amendements au projet de loi présenté par le Gouvernement.

ARTICLE ADDITIONNEL à placer après l'article 1^{er} ou à la fin de la loi, parmi les dispositions transitoires :

En attendant la revision des dispositions concernant la prostitution, les frais de traitement des prostituées atteintes de maladies syphilitiques sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle elles se livrent à la prostitution. Ces frais sont supportés par la caisse communale.

ART. 2.

Ajouter : les enfants trouvés et les orphelins et rédiger l'article 2 de la manière suivante :

Les frais d'entretien et de traitement des indigents atteints d'aliénation mentale, les frais de l'entretien et de l'éducation des indigents sourds-muets et aveugles placés dans un institut spécial pour y recevoir l'instruction, ainsi que les frais de l'entretien des enfants abandonnés et des orphelins, sont supportés à concurrence de moitié par le fonds commun formé ainsi qu'il est dit à l'article 4 ; le surplus de ces frais se répartit par moitié entre la province et l'État.

§ 2. Comme au projet.

§ 3. L'intervention du fonds commun de la province et de l'État n'a pas lieu pour les enfants trouvés et les orphelins, lors-

Amendements au projet de loi présenté par la section centrale.

ART. 15.

Supprimer la disposition qui forme l'article 15 et la remplacer par les dispositions qui formaient, antérieurement à la loi de 1876, le § 7^o de l'article 69 de la loi provinciale du 30 avril 1836.

ART. 16.

Rédiger comme suit l'article 16 :

Ne peut être réclamer le remboursement.

1^o Des frais de traitement et d'assistance en cas de blessures, de domestiques à gages, d'apprentis ou d'ouvriers, si la blessure a été reçue pendant le travail et à l'occasion de celui-ci ;

2^o Les secours à domicile accordés à la famille à raison de l'assistance mentionnée au 1^o.

ART. 17.

Supprimer cet article.

ART. 25.

Les frais de l'entretien et du traitement des indigents atteints d'aliénation mentale, ainsi que les frais de l'entretien, du traitement et de l'éducation des indigents sourds-muets ou aveugles, placés dans un institut spécial pour y recevoir l'instruction, sont supportés :

1^o Pour la moitié : A. Par le lieu du domicile de secours, pour les indigents appartenant aux communes de plus de 20,000 habitants ;

B. Par un fonds commun formé ainsi qu'il est dit à l'article suivant, pour les indigents appartenant aux communes de moins de 20,000 habitants ;

2^o Pour l'autre moitié par l'État et par la province.

§ 3. Comme au § 2 du projet du Gouvernement, article 2.

Amendements au projet de loi présenté par le Gouvernement.

qu'ils sont placés dans les fondations dont les revenus sont affectés à cette destination.

ART. 3.

Les frais d'entretien des indigents mis à la disposition du Gouvernement en vertu d'une condamnation du chef de mendicité ou de vagabondage, sont supportés :

1° Par l'État, lorsque ces indigents sont valides et âgés de plus de seize ans ;

2° A concurrence de la moitié pour chacun par le fonds commun formé ainsi qu'il est dit à l'article 4 et par la province dans laquelle ils ont été arrêtés, lorsque ces indigents sont invalides ou âgés de moins de seize ans accomplis.

Paragraphe additionnel :

Les frais d'entretien des jeunes indigents admis volontairement aux écoles agricoles de bienfaisance et ceux des indigents non valides admis dans les établissements du Gouvernement, sont supportés, jusqu'à concurrence de moitié, par la commune qui requiert l'admission et par la caisse provinciale.

L'admission est approuvée par la députation permanente du conseil provincial.

ART. 4.

Ajouter les mots *pour la moitié* et le mot *net* au 1^{er} alinéa de l'article.

Rédiger l'article ainsi qu'il suit :

Le fonds commun dont il est fait mention dans les articles précédents est formé, dans chaque province, au moyen de versements auxquels toutes les communes du ressort contribuent pour la somme à déterminer annuellement par la députation permanente du conseil provincial, sauf recours au Roi, savoir : 1° pour la moitié, d'après le revenu de la population et pour l'autre moitié d'après le revenu net des

Amendements au projet de loi présenté par la section centrale.

ART. 21 et 22.

Faire des articles 21 et 22 un seul article 21, ainsi conçu :

Les frais d'entretien des indigents mis à la disposition du Gouvernement en vertu d'une condamnation du chef de mendicité ou de vagabondage, sont supportés par l'État quand ces indigents sont valides et âgés de plus de seize ans et par la commune de leur domicile de secours, quand ils sont invalides ou âgés de moins de seize ans accomplis.

ART. 26.

Substituer à l'article 22 cité, l'article 25.

Indiquer que le délai de huitaine prend cours à l'expiration du délai fixé par les articles 28 et 29.

ART. 28 et 29.

Porter à dix jours le délai de huitaine indiqué dans ces deux articles.

ART. 50.

Rétablir le délai d'un mois.

ART. 50^{bis}.

Lorsque des secours provisoires sont accordés à un individu né à l'étranger, qui n'a pas de domicile de secours en Belgique, l'avertissement est donné au Ministre de la Justice, endéans le délai de dix jours.

Amendements au projet de loi présenté par le Gouvernement.

administrations charitables de la commune, pour ce qui concerne les dépenses des aliénés, des sourds-muets et des aveugles; 2° d'après leur population, pour ce qui concerne les dépenses des mendiants et des vagabonds.

§ 2. Comme au projet.

ART. 4^{bis}.

Le fonds commun est géré par la députation permanente du conseil provincial.

ART. 7.

Supprimer le 3° alinéa, si l'article 6 vient à disparaître.

ART. 8.

Les frais d'assistance des indigents rapatriés à l'intervention du Gouvernement sont supportés par le fonds commun de la province dans laquelle ces indigents ont eu leur dernier domicile avant leur départ du pays, et à défaut de domicile, par le fonds commun de la province dans laquelle ils sont nés. S'il s'agit d'aliénés, de sourds-muets ou d'aveugles, les frais incombant à la province et au fonds commun sont repartis conformément au paragraphe précédent.

ART. 10.

Ajouter les articles 212 et 214 du Code civil.

Insérer un troisième paragraphe ainsi conçu :

Elle (l'action en répétition) est prescrite conformément aux dispositions de l'article 2277 du même Code.

Amendements au projet de loi présenté par la section centrale.

ART. 35.

Rédiger l'article 35 comme l'amendement proposé à l'article 8 du projet du Gouvernement.

ART. 36.

Compléter l'article comme il est dit à l'article 10 du projet du Gouvernement.

Amendements au projet de loi présenté par le Gouvernement.

ART. 10^{bis}.

Insérer un nouvel article reproduisant le premier alinéa de l'article 38 du projet de la section centrale.

ART. 10^{ter}.

Il est indispensable de prévoir les contestations entre communes et, à cette fin, il faut insérer sous le n° 10^{ter} un article reproduisant les dispositions qui forment l'article 39 du projet de la section centrale.

Remplacer dans le quatrième alinéa, la citation de l'article 54 par celle de l'article 10.

ART. 10⁴.

Il est procédé aux enquêtes, s'il y a lieu, soit par la voie administrative, soit par devant le juge de paix, qui est délégué par l'autorité saisie de la contestation.

Le Gouvernement détermine la forme de la procédure à suivre pour les enquêtes ainsi que le taux des indemnités à allouer aux témoins et aux experts.

Amendements au projet de loi présenté par la section centrale.

ART. 38.

Retrancher de cet article le 2° alinéa qui deviendra l'article 47^{bis}.

ART. 40.

Ajouter un paragraphe 2 :

Le Gouvernement détermine la forme de procédure à suivre pour les enquêtes ainsi que le taux des indemnités à allouer aux témoins et aux experts.

ART. 43.

Ajouter les dispositions ci-après :

Dans le cas où le prix de la journée d'entretien fixé pour la commune qui accorde l'assistance, est supérieur à celui qui est adopté pour l'hôpital de la commune domicile de secours, il ne peut être réclamé un taux supérieur à ce dernier prix.

Si la commune domicile de secours ne possède pas d'hôpital, il est réclamé le prix de la journée d'entretien fixé pour la commune rurale qui, dans la province, à laquelle appartient la commune a le taux le plus bas.

Pour les indigents ayant leur domicile de secours dans les communes formant agglomération avec la commune qui possède l'hôpital, il est réclamé le prix de la journée fixé par arrêté royal pour l'établissement.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'aux indigents que la commune est tenue de secourir en vertu de l'article 15 de la présente loi.

Amendements au projet de loi présenté par le Gouvernement.

ART. 11.Ajouter un 3^e alinéa disant :

S'il est reconnu que le fait est imputable à une administration communale ou charitable, celle-ci est tenue d'indemniser de tous les frais d'assistance qui auront été faits, la commune où les indigents se sont rendus, le tout sans préjudice à l'application des dispositions énoncées ci-dessus, en ce qui concerne les administrateurs.

Mettre l'article 16 avant l'article 15.

ART. 15^{bis}.

Les n^{os} 16^e, 17^e et 18^e de l'article 151 de la loi du 30 mars 1856, sont remplacés par la disposition suivante : 16^e les subsides à fournir aux hospices et au bureau de bienfaisance, dans le cas d'insuffisance constatée de ressources chez ces administrations.

ART. 17.

Compléter comme suit l'article 17 :

Les indigents qui, au moment de la mise en vigueur de la loi, se trouvent dans les hospices ou hôpitaux, restent jusqu'à leur sortie de ces établissements à la charge des communes auxquelles les frais incombent en vertu des dispositions de la loi du 14 mars 1876.

Le paragraphe précédent est applicable aux indigents qui sont placés en pension, aux frais de la bienfaisance publique, dans une localité autre que celle qui leur devait l'assistance d'après la même loi.

Ne peut être ordonné à raison des dispositions de la présente loi, le renvoi des pensionnaires qui se trouvent placés dans les fondations spéciales.

Pour l'application des dispositions de

Amendements au projet de loi présenté par la section centrale.

ART. 44.

Ajouter un 3^e alinéa comme celui qui est proposé au projet du Gouvernement (art. 11).

ART. 47^{bis}.

Les n^{os} 16^e, 17^e et 18^e de l'article 151 de la loi du 30 mars 1856, sont remplacés par la disposition suivante : 16^e les subsides à fournir aux hospices et au bureau de bienfaisance, dans le cas d'insuffisance constatée de ressources chez ces administrations.

ART. 48.

Proposer un délai de six mois au moins pour la mise en vigueur de la loi.

Disposition transitoire.

Les administrateurs des fondations spéciales ne pourront ordonner, à raison des dispositions de la présente loi, le renvoi des pensionnaires qui perdraient le domicile de secours qu'ils avaient dans la commune.

Néanmoins les frais d'entretien ne pourront être réclamés à la commune qui deviendrait le domicile de secours.

Amendements au projet de loi présenté par le Gouvernement.

Amendements au projet de loi présenté par la section centrale.

l'article 2 de la loi, les indigents qui au moment de sa mise en exécution sont colloqués dans un asile d'aliénés ou séquestrés dans leur famille, et ceux qui sont placés dans un institut destiné aux sourds-muets et aux aveugles, sont considérés, les uns jusqu'à leur guérison ou leur décès, les autres jusqu'à leur sortie définitive, comme appartenant à la province dans laquelle est située la commune où ils avaient leur domicile de secours aux termes de la loi du 14 mars 1876.

BULS.

